

Présenté par

bæere

CRÉATEURS
D'EXPÉRIENCES
PLEIN AIR



GUIDE PRATIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DE SENTIERS EN FORÊT PUBLIQUE : COMPRENDRE VOS OBLIGATIONS

* Toute reproduction de ce guide,
en partie ou dans son intégralité
et toute utilisation à des fins
commerciales ou promotionnelles
sont strictement interdites.



GUIDE PRATIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DE SENTIERS EN FORÊT PUBLIQUE : COMPRENDRE VOS OBLIGATIONS

Révision : VERSION 1.0

Date de publication : 28 JANVIER 2026

ISBN: 978-2-9821915-1-8

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Éditeur

BÆRE – CRÉATEURS D'EXPÉRIENCES PLEIN AIR

4762, rue Foster, Waterloo, Québec JOE 2N0 | info@baere.ca

Auteur(s)

JÉRÔME PELLAND, PRÉSIDENT

Révision

ÉRIC LÉONARD

Design graphique

STÉPHANIE ST-PIERRE, GESTIONNAIRE DE MARQUE

Le présent guide ne constitue pas un avis légal. Il s'agit d'un document de référence visant à présenter des bonnes pratiques, recommandations et pistes d'action destinées à soutenir la planification et la mise en œuvre de projets. Les utilisateurs sont invités à consulter les lois et règlements applicables, ainsi qu'à obtenir un avis juridique au besoin.

TABLE DES MATIÈRES

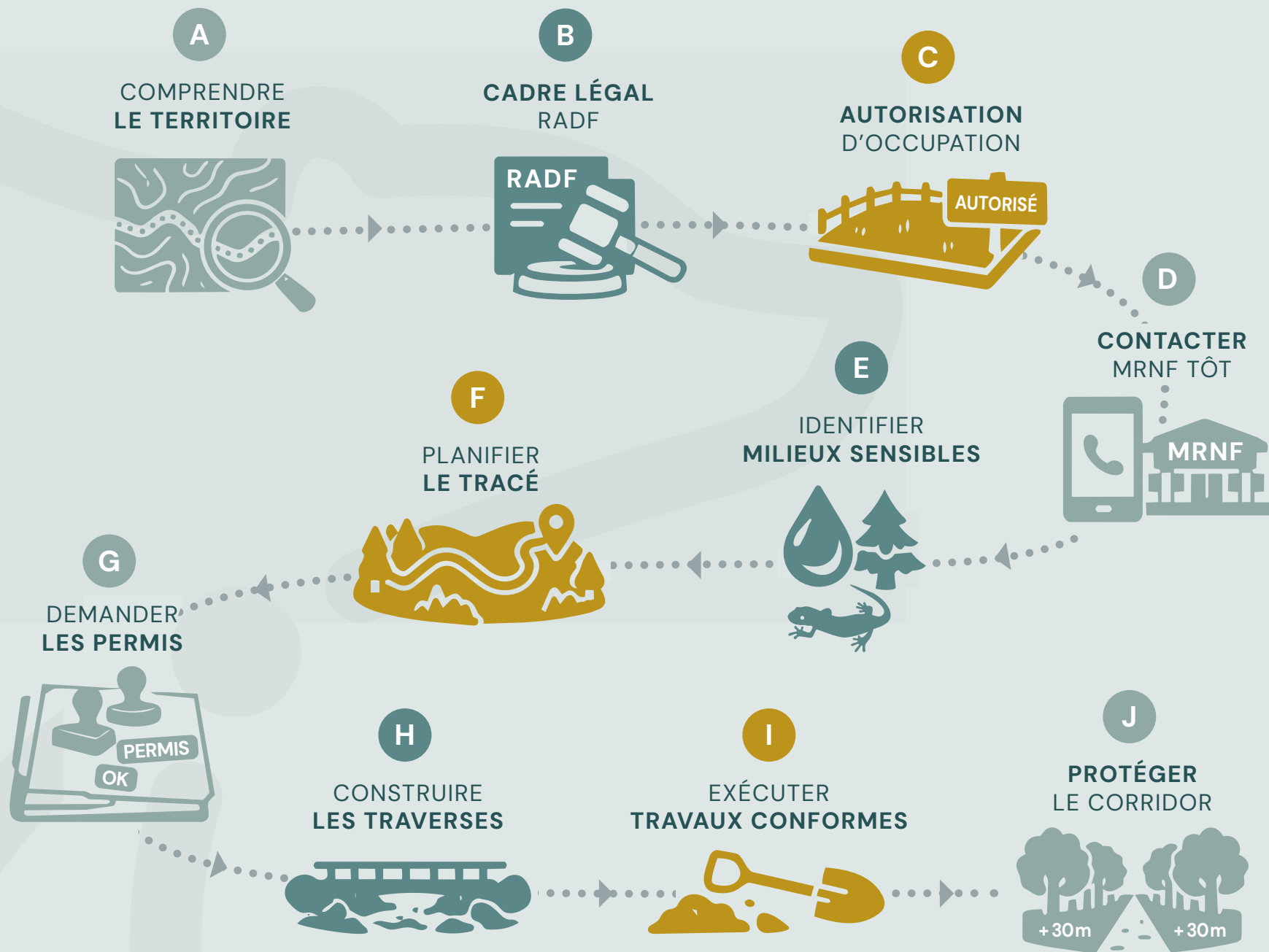
INTRODUCTION.....	4	7. AUTORISATIONS SUPPLÉMENTAIRES : LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)	16
EN BREF	5	8. LISIÈRE DE PROTECTION DES SENTIERS AMÉNAGÉS (ARTICLE 8 RADF)	17
1. QU'EST-CE QUE LE RADF ET QUELS SENTIERS Y SONT ASSUJETTIS ?.....	7	9. VÉRIFICATIONS PRÉALABLES ESSENTIELLES : CHECKLIST POUR LES GESTIONNAIRES	18
2. CADRE RÉGLEMENTAIRE : LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER (LADTF).....	8	10. PROCESSUS DE DEMANDE : RÉSUMÉ DES ÉTAPES	19
3. DROITS FONCIERS : LES DEUX REGISTRES DISTINCTS	9	11. CONSEIL PRATIQUE FINAL : DÉMARRER TÔT, COMMUNIQUER RÉGULIÈREMENT	20
4. PROCESSUS D'OBTENTION D'UN PERMIS D'INTERVENTION	11	12. RESSOURCES ET CONTACTS	21
5. MILIEUX HUMIDES, COURS D'EAU ET BANDES RIVERAINES : PROTECTIONS ESSENTIELLES	12	13. ABRÉVIATIONS.....	22
6. TRAVERSES DE COURS D'EAU : NORMES ET BONNES PRATIQUES.....	15	CONCLUSION.....	23

Introduction

On entend de plus en plus parler d'enjeux pour la réalisation de projets de sentiers récréatifs en territoire public québécois. La réalité est que, par le passé, le processus d'obtention des autorisations requises était méconnu et peu mis en application par de nombreux organismes. Cette méconnaissance a créé des tensions et des retards de projet.

Ce guide clarifie le cadre réglementaire applicable, en particulier le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) et les lois qui l'encadrent, afin que votre organisme puisse planifier et exécuter vos projets en toute conformité.

EN BREF





L'aménagement de sentiers en forêt publique : comprendre vos obligations

QU'EST-CE QUE LE RADF ET QUELS SENTIERS Y SONT ASSUJETTIS ?

Le **RADF (Règlement sur l'aménagement durable des forêts)** est le règlement provincial qui détermine les types d'aménagement autorisés sur le territoire forestier public du Québec. Il encadre principalement les travaux d'exploitation forestière, mais il s'applique aussi à d'autres aménagements, y compris les sentiers récréatifs.

SENTIERS VISÉS

L'article 8 du RADF définit plusieurs types de sentiers assujettis au règlement, notamment :

- ♦ sentiers de randonnée pédestre;
- ♦ sentiers de vélo de montagne;
- ♦ sentiers multifonctionnels (pédestre, vélo, ski de fond, etc.);
- ♦ sentiers d'accès à des belvédères ou circulations périphériques;
- ♦ sentiers aménagés ou améliorés de quelque nature que ce soit.

LIMITATION ACTUELLE DU RADF

Le RADF traite actuellement tous ces sentiers de la même manière que les chemins forestiers en termes d'impact réglementaire, sans distinction selon l'ampleur réelle des travaux ou le type d'usage. Cette approche indifférenciée crée une certaine complexité administrative pour les petits organismes, mais elle demeure le cadre légal applicable.

TERRITOIRES VISÉS

Ces règles s'appliquent à l'ensemble du territoire forestier public du Québec, notamment :

- ♦ les unités d'aménagement forestier;
- ♦ les forêts de proximité;
- ♦ les zones de forêts d'enseignement et de recherche;
- ♦ les zones de forêts d'expérimentation;
- ♦ les ZECS (zones d'exploitation contrôlée) et réserves fauniques — ces entités font partie du domaine public forestier et y sont soumises.

NOTE IMPORTANTE

Certains territoires (aires protégées, parcs nationaux, réserves écologiques) peuvent être sous la responsabilité de plusieurs gestionnaires distincts, avec des conditions préalables supplémentaires pouvant causer des délais importants. Il est essentiel de vérifier le statut du terrain dès l'amorce de votre projet.

2

CADRE RÉGLEMENTAIRE

LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER (LADTF)

2.1 DÉFINITION D'UNE « ACTIVITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER »

Pour aménager un sentier en forêt publique, vous devez d'abord comprendre que cette activité est considérée comme une « activité d'aménagement forestier » aux termes de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(LADTF\)](#).

L'article 4 de la LADTF définit l'aménagement forestier comme incluant, notamment :

- ♦ la construction, l'amélioration, la réfection et l'entretien d'infrastructures (chemins, ponceaux, passerelles);
- ♦ l'enlèvement de la végétation (déboisement pour tracer et élargir le sentier);
- ♦ toute autre intervention ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier.

Conséquence pratique

La construction d'un sentier, l'amélioration significative d'un sentier existant et l'entretien mécanique (débroussaillage, terrassement) tombent tous dans cette définition. Même un simple élargissement ou un déboisement ciblé pour sécuriser un passage demande généralement une autorisation.

2.2 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS D'INTERVENTION

Pour réaliser ces activités d'aménagement forestier sur le territoire forestier public du Québec, l'[article 73 de la LADTF](#) exige l'obtention d'un permis d'intervention.

Spécifiquement, le paragraphe 5° de l'article 73 réfère aux :

« activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole »

C'est exactement la catégorie dans laquelle s'inscrivent les travaux de sentiers récréatifs. Le permis d'intervention est délivré par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) par l'intermédiaire de ses unités de gestion forestière.

Action immédiate

Avant d'entreprendre tout travail d'aménagement, de réparation ou d'amélioration significative sur un sentier, [contactez l'unité de gestion forestière de votre région](#) pour clarifier si un permis d'intervention est requis. Des travaux qui peuvent sembler « mineurs » (par exemple, l'entretien régulier) pourraient quand même exiger une autorisation (cela dépend de la nature exacte et de l'ampleur des interventions).

Point crucial pour bien comprendre le processus :

Aménager un sentier en forêt publique exige généralement de satisfaire deux régimes réglementaires distincts, qui sont gérés par des directions différentes au MRNF.

3.1 DROIT D'OCCUPATION DU TERRITOIRE (LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT – T-8.1)

Avant d'y aménager un sentier, il faut d'abord obtenir le droit d'occuper et d'utiliser le terrain.

Deux options principales existent :

A) AUTORISATION D'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC

L'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (T-8.1) impose que nul ne puisse ériger ou maintenir un ouvrage (y compris les infrastructures de sentier) sans une autorisation du ministre responsable.

Une autorisation d'utilisation du territoire public peut être délivrée à votre organisme pour occuper et gérer un sentier ou un réseau de sentiers.

Elle est soumise aux conditions suivantes :

Caractéristiques juridiques :

- ♦ **PAS DE DROITS RÉELS** : L'autorisation n'accorde aucune servitude, aucun droit locatif, aucun droit de propriété, ni aucun droit immobilier au titulaire. Vous avez le droit de gérer les sentiers, mais pas de les « posséder ».
- ♦ **NON-EXCLUSIVITÉ** : Le territoire visé par l'autorisation demeure entièrement accessible à tous les utilisateurs du domaine public. Vous ne pouvez pas interdire ou contrôler qui emprunte les sentiers.
- ♦ **DURÉE** : L'autorisation est valide pour une durée maximale de 10 ans et elle est renouvelable (selon les termes et conditions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (T-8.1, r.7)).
- ♦ **MODIFICATIONS DU RÉSEAU** : Toute modification significative du réseau de sentiers pour lequel une autorisation est en vigueur doit préalablement être autorisée par l'émission d'une nouvelle autorisation ou d'un amendement. Il importe de maintenir le dialogue avec le MRNF à cet égard.

Restrictions sur la tarification et l'accès :

Pour les sentiers multifonctionnels non motorisés (pédestre, vélo, ski de fond, etc.), le cadre public établit clairement que :

- ♦ le titulaire ne peut pas appliquer une tarification pour l'accès au sentier;
- ♦ le titulaire ne peut pas restreindre l'accès au sentier en fonction de critères d'adhésion, de résidence, etc.

Cette règle protège le caractère public et accessible du territoire.

Exception

Une exemption spéciale existe pour les clubs de motoneiges et clubs de VTT, qui bénéficient d'une réglementation particulière leur permettant de percevoir certains droits d'accès sur les sentiers de véhicules hors route (sentiers motorisés). Ces organismes sont régis par des règles distinctes que vous pouvez consulter auprès du MRNF.

DROITS FONCIERS LES DEUX REGISTRES DISTINCTS (SUITE)

B) BAIL EXCLUSIF

Alternativement, votre organisme peut demander un bail en vertu du [Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État](#). Un bail permet un usage exclusif d'un terrain donné, autrement dit, vous acquérez un droit foncier beaucoup plus robuste.

Les baux sont moins souvent utilisés pour les sentiers récréatifs non motorisés, car ils impliquent des redevances annuelles et un processus d'appel d'offres. Toutefois, ils peuvent être appropriés si votre organisme gère aussi des installations (refuge, pavillon, stationnement) ou s'il souhaite une plus grande assurance juridique sur le terrain.

Consultez le [Guide du promoteur du MRNF](#) pour connaître les détails des options de bail selon votre contexte.

3.2 PERMIS D'INTERVENTION (TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER)

Une fois que vous possédez l'autorisation d'utilisation (ou un bail), vous devez également obtenir un permis d'intervention pour les travaux que vous allez réaliser : construction, amélioration, réfection ou entretien significatif du sentier.

Le permis d'intervention est obligatoire pour :

- ♦ tracer et préparer un nouveau sentier;
- ♦ améliorer ou élargir un sentier existant;
- ♦ aménager des structures de franchissement (ponceaux, passerelles) sur les cours d'eau;
- ♦ effectuer un entretien mécanique significatif (débroussaillage aux équipements motorisés, terrassement, etc.).

Le permis est peut-être facultatif pour :

- ♦ l'entretien manuel très léger (élagage à la main, enlèvement de branches tombées, nettoyage du tracé);
- ♦ la pose de petits éléments de signalisation ou d'interprétation.



À VÉRIFIER AVEC L'UNITÉ DE GESTION :

La limite entre entretien courant et travaux nécessitant un permis est floue. Contactez votre unité de gestion avant de débiter tout travail pour clarifier ce qui est requis dans votre cas spécifique.

Le processus de délivrance d'un permis d'intervention comporte plusieurs étapes et implique plusieurs directions du MRNF. **Prévoyez du temps.**

ÉTAPES PRINCIPALES

1. **AVIS INITIAL AUPRÈS DE LA DIRECTION DE LA GESTION DE LA FAUNE (DGFA) :** Votre demande commence par un avis préalable adressé à la DGFA pour évaluer les impacts fauniques de votre projet.
2. **VALIDATION DES MODALITÉS AUPRÈS DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES FORÊTS (DPF) :** La DPF examine les modalités techniques de votre projet (tracé, structures, bandes riveraines, etc.). À cette étape, il est courant que l'unité de gestion demande des exemptions ou dérogations particulières parce que les sentiers récréatifs ne sont pas bien définis précisément dans la loi et le RADF, ce qui crée une certaine confusion pour les techniciens. Ne soyez pas surpris si on vous demande des études complémentaires ou des mesures d'atténuation spéciales.
3. **CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES :** Selon le contexte territorial, toute demande de permis de la DPF passera par un processus de consultation auprès des communautés autochtones concernées. Cette étape est incontournable et peut ajouter à la durée du traitement.
4. **DÉLIVRANCE DU PERMIS :** Une fois tous ces paliers franchis, le permis est délivré.

DÉLAIS À PRÉVOIR

Le traitement d'une nouvelle demande de permis d'intervention peut facilement dépasser 3 à 6 mois, selon la complexité de votre projet, l'implication des communautés autochtones et le degré d'examen requis.

Conseil crucial pour les gestionnaires

Ne pas attendre d'avoir obtenu votre subvention ou financement pour entamer le processus de demande de permis. Contactez votre unité de gestion dès que possible lors de la phase de conception de votre projet. Un délai de demande coordonné peut d'ailleurs renforcer la crédibilité de votre projet aux yeux du MRNF.

5

MILIEUX HUMIDES, COURS D'EAU ET BANDES RIVERAINES PROTECTIONS ESSENTIELLES

L'un des aspects les plus importants du RADF concerne la **protection des milieux humides et des cours d'eau**, qui sont des écosystèmes sensibles. Si votre sentier doit traverser ou longer ces milieux, vous devez comprendre et respecter les bandes de protection (lisières) obligatoires.

5.1 BANDES RIVERAINES EN BORDURE DE COURS D'EAU PERMANENTS (ARTICLE 27)

L'article 27 du RADF impose une lisière boisée d'au moins 20 mètres en bordure de :

- ♦ Lacs
- ♦ Cours d'eau permanents
- ♦ Tourbières ouvertes avec mare
- ♦ Marais et marécages arbustifs riverains

Cette lisière doit être préservée des deux côtés de la ligne des hautes eaux.

Pour les sentiers

Dans cette bande de 20 m, les interventions sont fortement encadrées. Bien que le texte de l'article 27 ne dise pas explicitement que « toute machinerie y est interdite », les articles suivants (28, 29, 30, 32) viennent préciser les possibilités d'intervention dans cette zone sensible.

En pratique, pour un projet de sentier :

- ♦ Les unités de gestion exigent généralement de limiter les travaux à des interventions manuelles ou très légères dans les bandes riveraines.
- ♦ Le déboisement, le terrassement et l'utilisation de machinerie sont très rarement autorisés sans mesures de mitigation importantes.
- ♦ Toute demande de recourir à la machinerie ou au terrassement dans une bande de 20 m nécessite une validation explicite auprès du MRNF et risque de se heurter à des exigences de protection renforcées.

5.2 BANDES RIVERAINES EN BORDURE DE COURS D'EAU INTERMITTENTS (ARTICLE 34)

L'article 34 du RADF traite différemment les cours d'eau intermittents (ruisseaux qui coulent en fonction des saisons et des précipitations).

Pour les cours d'eau intermittents, l'article 34 prévoit que :

- ♦ La circulation d'engins forestiers est interdite sur une largeur minimale de 6 mètres en bordure de la rive.
- ♦ La récolte de bois est toutefois permise, à condition de préserver le tapis végétal et les souches.

Pour les sentiers

Même si vous n'avez pas l'intention de faire de récolte forestière, la circulation de machinerie (par exemple, pour compacter le sol avec une machinerie légère) dans cette bande de 6 m est strictement encadrée. Encore une fois, les interventions manuelles sont généralement préférées.

5 MILIEUX HUMIDES, COURS D'EAU ET BANDES RIVERAINES PROTECTIONS ESSENTIELLES

5.3 DISTINCTION ENTRE LES DEUX TYPES DE COURS D'EAU

Important : Il ne faut pas confondre les deux régimes :

TYPE DE COURS D'EAU	LISIÈRE BOISÉE	MACHINERIE	NOTES
Permanent	20 m	Généralement proscrite; interventions manuelles exigées	S'applique aussi aux milieux humides
Intermittent	Aucune lisière boisée obligatoire	6 m minimum sans circulation d'engins	Récolte forestière possible si tapis végétal préservé

5.4 EXEMPTION DE L'ARTICLE 29 (À APPLIQUER AVEC PRUDENCE)

[L'article 29 du RADF](#) prévoit que :

« Les articles 27 et 28 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole. »

Ce que cela signifie

Si vous possédez un permis d'intervention valide spécifiquement pour des travaux d'aménagement récréatif de sentiers, vous pouvez, en principe, être exempté de l'obligation de préserver une lisière de 20 m en bordure de cours d'eau permanents et de milieux humides.

Cependant, en pratique

Le MRNF applique cette exemption au cas par cas et avec prudence. L'exemption n'est pas automatique. En règle générale, même avec un permis d'intervention, les unités de gestion exigent des mesures de mitigation importantes (plans de travail détaillés, tracé décalé autant que possible de la bande sensible, interventions manuelles exclusives, reboisement des rives dénudées, etc.).

Conseil

Ne supposez pas que l'article 29 vous permet d'agir sans restriction en bordure de cours d'eau. Vous devez valider votre stratégie d'intervention avec votre unité de gestion avant de planifier les travaux détaillés. Il est commun que le MRNF accepte l'exemption, mais assortie de conditions strictes.

5

MILIEUX HUMIDES, COURS D'EAU ET BANDES RIVERAINES PROTECTIONS ESSENTIELLES

5.5 DÉTERMINATION DES COURS D'EAU : LE GRHQ

Pour identifier où se trouvent les cours d'eau et milieux humides sur votre territoire, vous pouvez consulter le [GRHQ \(Gestionnaire de ressources hydriques du Québec\)](#), une base de données géospatiale qui cartographie les cours d'eau.

À noter

- ♦ Par défaut, les cours d'eau identifiés au GRHQ sont supposés permanents, assujettis à une lisière de 20 m.
- ♦ Pour les cours d'eau intermittents, la bande de 20 m ne s'applique pas, mais la bande de 6 m sans circulation d'engins demeure.
- ♦ Le GRHQ est actuellement en révision et la nouvelle version sera basée sur les tracés de cours d'eau potentiels dérivés du LiDAR. Bien que plus précis, cet outil demeure automatisé et peut ne pas refléter avec exactitude les conditions du terrain.

Caractérisation hydrique recommandée :

Advenant que les tracés du GRHQ ne soient pas représentatifs de la réalité de votre terrain, une caractérisation hydrique réalisée par un expert qualifié (par exemple, un hydrologue ou spécialiste en milieux humides) permet de :

- ♦ définir les tracés réels des cours d'eau;
- ♦ classer chaque cours ou ruisseau comme permanent ou intermittent;
- ♦ adapter vos mesures de protection en conséquence.

Cet investissement dans une caractérisation professionnelle peut éviter des retards lors de l'examen de votre permis.



Salamandre à deux lignes – Photo: Wikipedia

5.6 ESPÈCES VULNÉRABLES ET PROTECTION RENFORCÉE

Au-delà des bandes générales, certaines espèces animales ou végétales vulnérables exigent une protection encore plus rigoureuse.

Exemple

La [salamandre des ruisseaux](#) est une espèce sensible dont les occurrences sont inventoriées. Lorsque cette espèce est présente, la bande de protection autour du cours d'eau où elle vit passe de 20 m à 60 m dans un rayon de 500 mètres de l'occurrence.

Comment identifier les espèces

Les zones d'observation des espèces protégées et vulnérables sont disponibles en ligne sur le site du [Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec \(CDPNQ\)](#).

À noter

Certaines espèces ont leurs occurrences masquées pour des raisons de conservation (confidentialité). Si vous soupçonnez la présence d'espèces sensibles sur votre territoire, vous pouvez demander cette information via une demande d'accès à l'information, ce qui peut s'avérer utile lors de la phase de planification.

Les sentiers croisent inévitablement des cours d'eau. Les règles qui encadrent ces traverses sont importantes pour limiter l'impact écologique.

6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ♦ **TRAVERSES SEULEMENT** : Il est interdit de longer un cours d'eau sur une longue distance. Si votre tracé doit suivre la rive, des justifications spéciales sont requises.
- ♦ **MINIMISER LES TRAVERSES** : Privilégier des tracés qui réduisent au minimum le nombre de franchissements. Chaque traverse est une intervention à justifier.
- ♦ **NORMES DU RADF** : Toute traverse doit respecter les normes d'aménagement du RADF pour les ouvrages de franchissement (ponceaux, passerelles, ponts).

6.2 SÉLECTION ET IMPLANTATION DES STRUCTURES DE FRANCHISSEMENT

Pour chaque traverse, appliquez les critères qui suivent :

1. **IMPLANTATION PERPENDICULAIRE** : La structure doit être implantée de manière perpendiculaire au cours d'eau (en angle droit), non en biais. Cela minimise la perturbation du lit et des débits.
2. **HORS DU LITTORAL** : Les structures doivent éviter de toucher au littoral du cours d'eau. Pour ce faire :
 - ♦ Privilégier des structures sans fond (par exemple, ponts avec culées situées à l'extérieur des berges, sans pilier dans le lit du cours d'eau);
 - ♦ Opter pour des ponceaux à arches plutôt que des ponceaux tubulaires, qui touchent au lit et aux berges;
 - ♦ Éviter les structures avec piles ou appuis au fond du cours d'eau.

3. **GESTION DES SÉDIMENTS** : Les structures doivent permettre d'éviter les apports en sédiments dans le cours d'eau. Cela signifie :

- ♦ stabiliser les talus d'approche avec végétation ou géotextiles;
- ♦ minimiser l'exposition du sol nu à proximité de la structure;
- ♦ planter un système de drainage adéquat pour capter le ruissellement.

4. **PROTECTION DE LA VÉGÉTATION RIVERAINE** : Durant les travaux de construction et après :

- ♦ Réduire au minimum l'empiètement sur la végétation riveraine existante;
- ♦ Reboiser les rives dénudées avec des essences d'arbres ou arbustes, ou des espèces floristiques endémiques au milieu (adaptées à la région);
- ♦ Éviter l'introduction d'espèces exotiques ou non adaptées au contexte local.

Ressource

Pour des exemples concrets et des normes détaillées, consultez les guides du MFFP sur les traverses de cours d'eau et les ouvrages de franchissement disponibles sur le [site du guide RADE](#).

7 AUTORISATIONS SUPPLÉMENTAIRES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)

Important : ne pas confondre les autorisations

Le permis d'intervention forestier (LADTF) n'est pas une autorisation au titre de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#). Ces deux autorisations sont distinctes et souvent requises toutes les deux si votre projet touche un milieu écologiquement sensible.

7.1 CADRE MODERNE : REAFIE ET RAMHHS

La LQE a été modernisée récemment. Le cadre applicable comprend :

REAFIE (Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement)

Le [REAFIE](#) classe les activités selon leur niveau de risque environnemental (négligeable, faible, modéré, élevé) et détermine l'autorisation requise :

- ◇ EXEMPTION
(activité de faible ou négligeable impact);
- ◇ DÉCLARATION DE CONFORMITÉ
(activité de faible impact);
- ◇ AUTORISATION MINISTÉRIELLE
(activité de modéré ou élevé impact).

Pour les sentiers

La plupart des projets de sentier en milieu forestier sans interventions massives en milieux humides sont classés en faible impact et peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption.

RAMHHS (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles)

Le [RAMHHS](#) établit un régime transitoire pour les travaux en milieux humides, hydriques (rives, littoraux) et zones inondables.

Sous ce régime

- ◇ Plusieurs autorisations sont confiées aux municipalités locales, plutôt qu'au ministère provincial;
- ◇ Vous devrez vérifier auprès de votre municipalité locale et/ou MRC si des autorisations sont requises pour vos travaux en rive, littoral ou milieu humide.

7.2 DÉMARCHE PRATIQUE

Si votre projet de sentier comporte des travaux dans un milieu humide ou hydrique (rive, littoral, zone inondable, cours d'eau), procédez comme suit :

1. Consultez l'outil d'aide-mémoire disponible sur le [site du MELCCFP](#) pour identifier rapidement le type d'autorisation requis.
2. Contactez votre municipalité locale pour savoir si un permis municipal est exigé en vertu du RAMHHS.
3. Contactez le MELCCFP ou consultez le REAFIE pour déterminer si une autorisation ministérielle, une déclaration de conformité ou une exemption s'applique.
4. Coordonnez ces démarches avec votre demande de permis d'intervention auprès du MRNF. Souvent, le MRNF exigera la preuve que vous avez obtenu (ou que vous obtiendrez) les autorisations LQE avant de délivrer le permis d'intervention.

8 LISIÈRE DE PROTECTION DES SENTIERS AMÉNAGÉS (ARTICLE 8 RADF)

Une fois qu'un sentier est aménagé et reconnu au sens du RADF, il bénéficie lui-même d'une forme de protection.

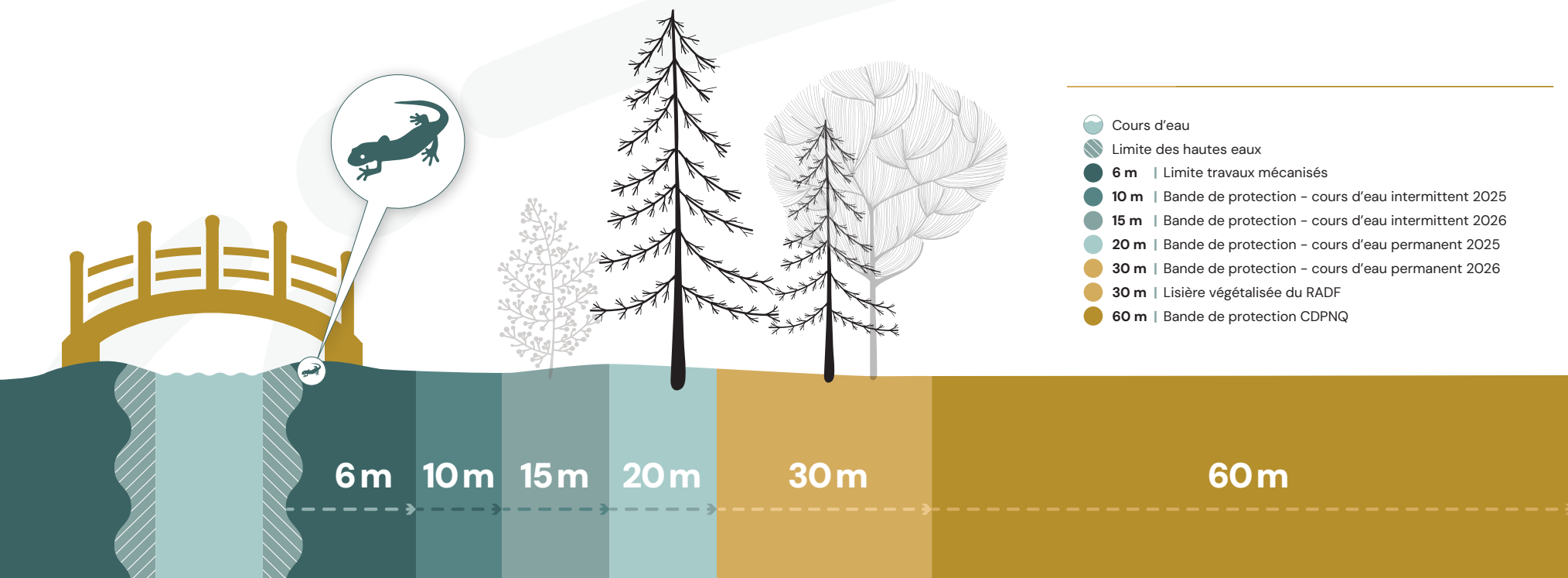
L'article 8 du RADF prévoit qu'une lisière boisée d'au moins 30 mètres doit être conservée de chaque côté d'un sentier aménagé.

Ce que cela signifie

- ♦ Une fois votre sentier officiellement aménagé et autorisé, une zone tampon boisée de 30 m doit être maintenue de part et d'autre du sentier (soit un corridor total de 60 m de largeur).
- ♦ Cette lisière protège le sentier en limitant les activités d'exploitation forestière dans cette zone (coupes, travaux de transformation, etc.).
- ♦ Cette protection bénéficie à votre sentier en le « fixant » dans le paysage forestier et en maintenant l'environnement qui l'entoure.

Implication pratique

Dans l'éventualité d'un projet d'intervention forestière, la forêt à proximité de votre sentier est soumise à un plan de coupe ou de traitement forestier et la bande de 30 m servira de tampon protecteur.



9 VÉRIFICATIONS PRÉALABLES ESSENTIELLES

CHECKLIST POUR LES GESTIONNAIRES

Avant de déposer une demande de permis ou d'autorisation, vérifiez les points suivants :

À FAIRE EN AMONT

Statuts de protection et affectation du territoire :

- ♦ Le territoire est-il situé dans une aire protégée, parc provincial ou réserve écologique? (Régimes spéciaux applicables)
- ♦ Existe-t-il un refuge biologique ou écosystème forestier exceptionnel sur la zone envisagée? (Certaines activités y sont interdites)
- ♦ Consulter le plan d'affectation du territoire du domaine de l'État : le sentier proposé est-il compatible avec la vocation prévue?

Plans forestiers et cohabitation des usages :

- ♦ Consulter le Plan d'aménagement forestier intégré (PAFI ou PAFIO) applicable à votre région : votre tracé de sentier est-il harmonisé avec la planification forestière et les zones de récolte?

- ♦ Y a-t-il des détenteurs de droits existants (pourvoiries, ZEC, baux de villégiature, clubs de chasse ou de pêche, BGA) sur le terrain ou à proximité? Avez-vous entamé une concertation préalable avec eux?

Consultations autochtones :

- ♦ Existe-t-il une communauté autochtone reconnue sur le territoire? Le MRNF exigera une consultation : anticipez cette étape dans votre calendrier.

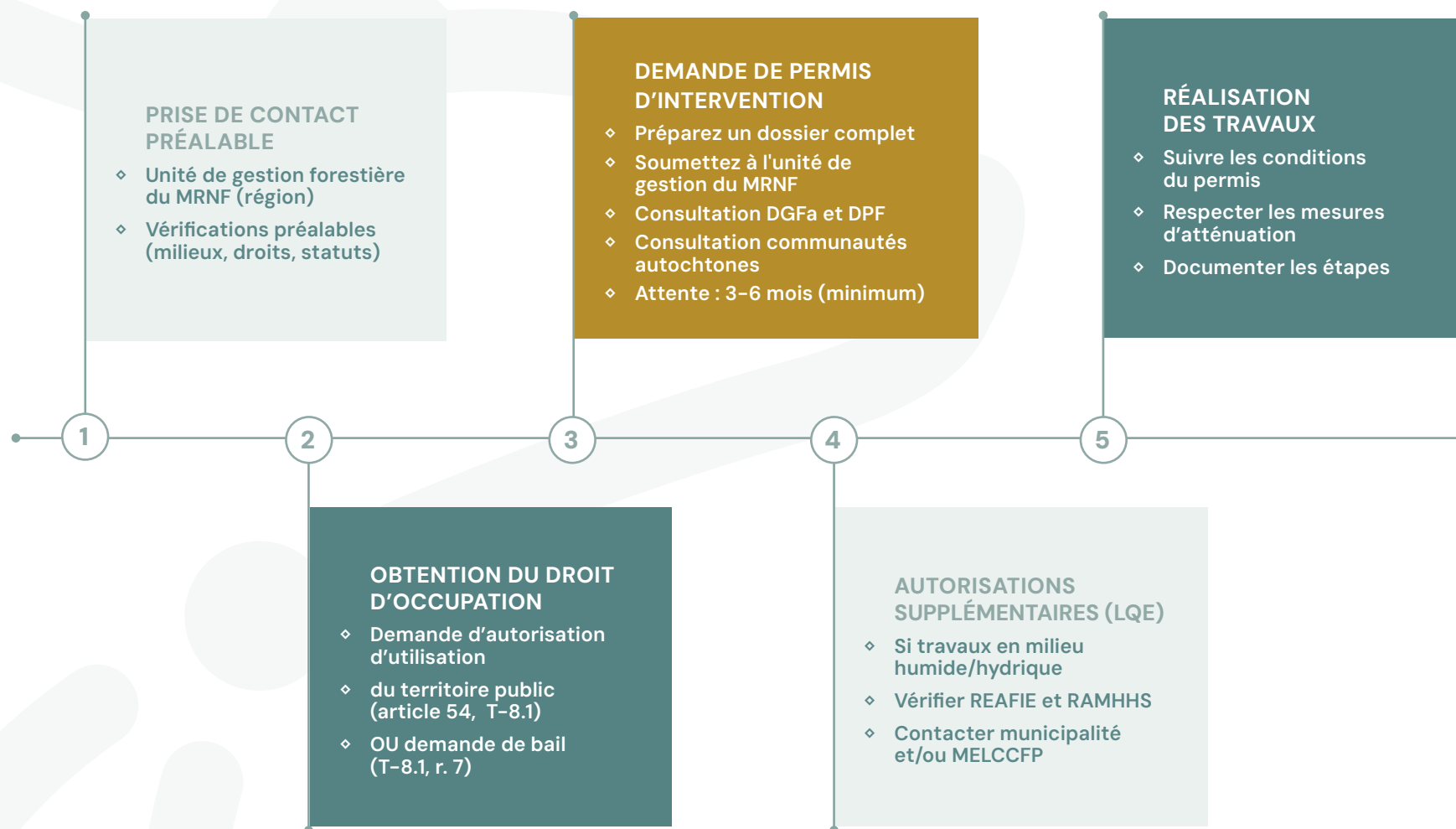
Milieus sensibles :

- ♦ Votre sentier traverse-t-il des cours d'eau? (Une caractérisation hydrique peut être utile)
- ♦ Avez-vous consulté le GRHQ pour identifier les cours d'eau permanents et intermittents?
- ♦ Avez-vous consulté le CDPNQ pour identifier les espèces vulnérables ou protégées près de votre tracé?
- ♦ Votre projet implique-t-il des travaux en milieu humide, en rive, en littoral ou en zone inondable? Auquel cas, des autorisations LQE (REAFIE ou RAMHHS) seront probablement requises.

Documentation technique :

- ♦ Avez-vous un plan détaillé du tracé (cartes en couleur, coordonnées GPS, distance du sentier)?
- ♦ Disposez-vous d'une description des travaux (construction vs rénovation, largeur du sentier, structures prévues, utilisation de machinerie)?
- ♦ Avez-vous une chronologie du projet et un budget estimé?
- ♦ Possédez-vous une analyse préalable des milieux (cours d'eau, milieux humides, espèces)?

10 PROCESSUS DE DEMANDE | RÉSUMÉ DES ÉTAPES



11 CONSEIL PRATIQUE FINAL

DÉMARRER TÔT, COMMUNIQUER RÉGULIÈREMENT

LES TROIS ERREURS LES PLUS COURANTES QUE FONT LES ORGANISMES :

1. **ATTENDRE LA FIN DU FINANCEMENT
POUR DEMANDER LES AUTORISATIONS.**
Les délais administratifs peuvent être longs.
Entamez les démarches dès l'étape de planification,
bien avant d'avoir une subvention confirmée.
2. **NÉGLIGER LA CONSULTATION PRÉALABLE
AVEC LES DÉTENTEURS DE DROITS.**
Vérifiez qui exploite ou gère déjà le territoire
(pourvoirie, ZEC, autres organismes).
Une bonne relation préalable évite des
conflits et accélère les approbations.
3. **SUPPOSER QUE « C'EST JUSTE UN PETIT SENTIER »
ET IGNORER LES RÈGLES.**
Le RADF s'applique à tous les sentiers, peu importe
leur taille. Même un sentier de proximité modeste
exige des vérifications et, souvent, une autorisation.

12 RESSOURCES ET CONTACTS

Ressources officielles

- ◇ [Guide d'application du RADF \(MFFP\)](#)
Guide complet avec explications article par article.
- ◇ [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(LADTF\)](#)
Texte législatif officiel.
- ◇ [Règlement sur l'aménagement durable des forêts \(RADF – A-18.1, r. 0.01\)](#)
Texte réglementaire officiel.
- ◇ [Loi sur les terres du domaine de l'État \(T-8.1\)](#)
Encadre les droits d'occupation du territoire public.
- ◇ [Guide du promoteur — Occupation du territoire public \(MRNF\)](#)
Guide pratique pour les organismes souhaitant occuper le territoire public.
- ◇ [GRHQ — Gestionnaire de ressources hydriques du Québec](#)
Base de données cartographique des cours d'eau.
- ◇ [Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec \(CDPNQ\)](#)
Localisation des espèces vulnérables et protégées.
- ◇ [Profiter du territoire public en toute légalité \(Gouvernement du Québec\)](#)
Information générale sur l'accès et l'utilisation du territoire public.

- ◇ [Cadre réglementaire moderne pour la gestion des milieux hydriques \(MELCCFP\)](#)
Information sur le REAFIE et le RAMHHS (Loi sur la qualité de l'environnement).
- ◇ [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE – Q-2, r. 0.1\)](#)
Autorisation LQE par risque environnemental.
- ◇ [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles \(RAMHHS – Q-2, r. 8.1\)](#)
Autorisations municipales et provinciales pour travaux en milieux sensibles.

Contacts organisationnels

- ◇ **MRNF — Unités de gestion forestière par région**
Consultez le [site du MRNF](#) pour trouver l'unité de gestion de votre région. C'est votre point de contact principal pour les permis d'intervention et les autorisations d'utilisation.
- ◇ **MELCCFP — Pour les questions LQE**
Consultez les pages du [MELCCFP sur les milieux hydriques](#) ou contactez votre direction régionale.
- ◇ **Municipalité locale**
Pour toute question sur les autorisations RAMHHS ou les travaux en rive/littoral.



Photo: Bære – Stéphanie St-Pierre

Abréviations

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
RADF	Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État
LADTF	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
DPF	Direction de la protection des forêts
DGFa	Direction de la gestion de la faune
CDPNQ	Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
GRHQ	Gestionnaire de ressources hydriques du Québec
ZEC	Zone d'exploitation contrôlée
PAFI / PAFIO	Plan d'aménagement forestier intégré / Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles
VHR / VTT	Véhicule hors route / Véhicule tout terrain

Conclusion

L'aménagement de sentiers récréatifs en forêt publique québécoise exige une compréhension claire du cadre réglementaire multi-niveaux : droits fonciers (T-8.1), permis d'intervention forestière (LADTF/RADF) et, dans certains cas, autorisations environnementales (LQE/REAFIE/RAMHHS).

Bien que cette complexité puisse sembler intimidante au premier abord, elle existe pour protéger les écosystèmes forestiers, les milieux humides, les cours d'eau et les autres utilisateurs du territoire public. En vous familiarisant avec ces exigences et en débutant vos démarches tôt, vous augmentez considérablement les chances de succès de votre projet.

Ressource de départ

Ne pas hésiter à contacter votre unité de gestion forestière locale dès la phase de conception de votre projet. Le personnel du MRNF est généralement disposé à conseiller les organismes en amont, ce qui peut éviter des erreurs coûteuses plus tard.

**Un bon sentier guide
non seulement les pas
des randonneurs,
mais protège d'abord le
territoire qu'il traverse**

— Norbære, Gardien des grands espaces

”



CONTACTEZ-NOUS

4762, RUE FOSTER
WATERLOO, QUÉBEC JOE 2N0
450 525-4987



INFO@BAERE.CA